

Numéro du rôle : 5255
Arrêt n° 150/2012 du 13 décembre 2012

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 2262*bis*, § 1er, alinéas 1er et 2, du Code civil, posée par la Cour d'appel de Mons.

La Cour constitutionnelle,

composée du juge J.-P. Snappe, faisant fonction de président, du président M. Bossuyt, et des juges E. De Groot, A. Alen, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul et F. Daoût, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le juge J.-P. Snappe,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 21 novembre 2011 en cause de Jean-Jacques Cornillie contre Annick De Block et Paul Paternoster, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 24 novembre 2011, la Cour d'appel de Mons a posé la question préjudicielle suivante :

« Les alinéas 1er et 2 du § 1er de l'article 2262*bis* du Code civil violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'ils créent une discrimination injustifiée entre :

- la victime qui réclame la réparation du dommage causé par une faute contractuelle,
- et la victime qui réclame la réparation du dommage causé par une faute extracontractuelle ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- Jean-Jacques Cornillie, demeurant à 5640 Mettet, rue Saint-Roch 59;
- Paul Paternoster, demeurant à 6280 Gerpinnes, Allée des Cerisiers 9;
- le Conseil des ministres.

Jean-Jacques Cornillie a introduit un mémoire en réponse.

A l'audience publique du 11 octobre 2012 :

- a comparu Me S. Depré, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs F. Daoût et A. Alen ont fait rapport;
- l'avocat précité a été entendu;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le 29 juin 1984, Jean-Jacques Cornillie, appelant devant le juge *a quo*, et Annick De Block, intimée devant le juge *a quo*, contractent mariage. Le 17 août 1988, ils acquièrent un immeuble à Biesme. Leur notaire est Paul Paternoster, deuxième intimé devant le juge *a quo*.

Le 26 février 1997, ils consentent une inscription hypothécaire sur l'immeuble commun au profit de l'Office central des crédits hypothécaires (ci-après : OCCH) afin de garantir un prêt octroyé au cousin de la première intimée devant le juge *a quo*.

En 1999, les époux divorcent par consentement mutuel. Leur convention préalable au divorce attribue l'immeuble commun à l'appelant devant le juge *a quo*. L'acte notarié mentionne une seule hypothèque à charge de l'immeuble en garantie du remboursement du crédit octroyé pour son acquisition. L'acte indique également que l'appelant devant le juge *a quo* doit payer à la première partie intimée une somme forfaitaire et transactionnelle dans les deux mois de la transcription du divorce, étant entendu que passé ce délai, quel que soit le motif de retard, la soulte serait productive d'un intérêt de retard au taux de 10 % l'an, sans préjudice du droit d'exigibilité.

Enfin, l'appelant devant le juge *a quo* s'engage à prendre en charge le remboursement du prêt contracté auprès de l'organisme qui a octroyé le crédit pour l'acquisition du bien commun.

L'acte authentique entérinant ces transactions est reçu par le notaire Paternoster et le jugement prononçant le divorce est transcrit le 12 août 1999.

L'appelant devant le juge *a quo* ne paie pas la soulte à la partie intimée au motif que la seconde hypothèque qui a été consentie au profit de l'OCCH aurait seulement été évoquée lors des démarches qu'il a entreprises pour obtenir un nouveau prêt hypothécaire en vue du paiement de la soulte. Or, cette hypothèque l'empêchait de demander un prêt.

Des démarches sont entreprises par les époux pour lever l'hypothèque et la maison est vendue en juin 2006. La soulte est payée la même année et des intérêts de retard sont consignés chez le notaire qui a instrumenté la vente.

En janvier 2009, l'appelant devant le juge *a quo* lance une citation contre les parties intimées en vue d'entendre condamner la première à libérer la somme qui représente les intérêts produits par la soulte et, à titre subsidiaire, demande que le notaire Paternoster soit condamné à garantir toute somme dont il serait redevable à la première partie intimée devant le juge *a quo* à titre d'intérêts de retard sur le paiement de la soulte.

L'appelant devant le juge *a quo* reproche au notaire intimé d'avoir failli à ses obligations professionnelles en mentionnant à tort que le bien n'était grevé que d'une seule inscription hypothécaire et en omettant de faire état de celle faite en garantie du prêt consenti par l'OCCH.

Le premier juge considère que le litige porte sur la responsabilité contractuelle du notaire. Toutefois, la Cour d'appel estime qu'en application de deux arrêts de la Cour de cassation, elle doit être considérée comme étant extracontractuelle. Le notaire en cause en déduit que l'action introduite à son encontre est prescrite en application de l'article 2262*bis*, § 1er, alinéa 2, du Code civil.

III. *En droit*

- A -

A.1.1. Le notaire Paternoster, deuxième partie intimée devant le juge *a quo*, commence par préciser que la Cour a déjà eu à se pencher, par ses arrêts n^{os} 137/2001 du 30 octobre 2001, 99/2006 du 14 juin 2006 et 33/2008 du 28 février 2008, sur une question proche de celle à propos de laquelle le juge *a quo* interroge la Cour. Il renvoie aux travaux préparatoires de la loi du 10 juin 1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription pour démontrer que les deux catégories de victimes en cause dans la question ne seraient pas comparables, la différence entre les deux régimes de responsabilité ayant été relevée à cette occasion.

A.1.2. Il ajoute qu'il ressort de l'exposé des motifs de la loi précitée que le régime de la prescription en matière d'action en responsabilité trouve son origine dans l'arrêt de la Cour n^o 25/95 du 21 mars 1995 auquel le

législateur a entendu réagir en soumettant toutes les actions personnelles à un délai de prescription abrégé fixé à 10 ans sans avoir toutefois l'intention de revoir intégralement la législation en matière de prescription.

La Commission pour le droit de la procédure pénale, dont l'avis a été demandé suite aux arrêts rendus par la Cour, avait préconisé de prévoir un délai de prescription absolu pour toutes les actions en réparation d'un dommage résultant d'une faute aquilienne, qu'elle soit constitutive ou non d'une infraction. L'action en réparation du dommage causé par une faute extracontractuelle a finalement été soumise à un double délai de prescription de cinq ans à compter du moment où la victime de la faute a connaissance de son dommage et de l'identité de la personne responsable, et de toute façon vingt ans à compter du lendemain du jour où la faute a été commise. L'origine du délai de cinq ans serait donc à trouver dans le délai de prescription qu'établissait l'article 26 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle et dans l'article 34, § 1er, alinéa 3, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, qui fixe à ce délai la prescription de l'action directe de la victime contre l'assureur du responsable.

A.1.3. Compte tenu de ce que la mesure adoptée satisferait au but recherché en assurant un équilibre raisonnable et proportionné entre les droits en cause, il conviendrait, d'après l'intimé devant le juge *a quo*, d'apporter une réponse négative à la question qui est posée à la Cour.

A.2. Quant à l'appelant devant le juge *a quo*, il mentionne l'arrêt de la Cour n° 25/95 du 21 mars 1995 et le fait que le législateur a ramené le délai trentenaire à dix ans par la loi du 10 juin 1998 sans toutefois justifier la différence de traitement qui subsiste entre les délais de prescription applicables aux actions contractuelles et aux actions extracontractuelles. Il cite la doctrine qui aurait estimé que les raisons invoquées par le législateur seraient peu convaincantes.

A.3.1. Le Conseil des ministres, dans son mémoire, renvoie à la doctrine qui s'accorderait pour souligner l'absence de comparabilité entre, d'une part, le régime de la responsabilité contractuelle et, d'autre part, celui de la responsabilité extracontractuelle. Cette absence de comparabilité aurait également été soulignée par le législateur de 1998 lorsqu'il a introduit l'article 2262bis dans le Code civil.

Le Conseil des ministres demande donc de conclure à la non-comparabilité des catégories en cause. Cette non-comparabilité serait d'autant plus évidente à l'analyse du cas particulier de l'affaire *a quo*.

Le Conseil des ministres souligne la différence entre l'activité du notaire dans la rédaction des actes authentiques et son activité dans la rédaction des actes sous seing privé pour écarter la comparabilité des victimes contractuelles et extracontractuelles du notaire. Ce point de vue serait confirmé par la Cour de cassation dans ses arrêts du 24 septembre 2004 et du 23 octobre 2008.

Le Conseil des ministres insiste sur le fait que s'agissant d'un acte authentique, le notaire n'a aucune autonomie et est obligé de recevoir l'acte en agissant pleinement comme officier public. En revanche, lorsqu'il conclut une convention sous seing privé, il agit comme tout autre professionnel du conseil juridique, huissier ou avocat, qui, comme lui, est régulièrement amené à assister des personnes dans la rédaction d'actes sous seing privé.

Lorsqu'il s'agit d'un acte authentique, les parties à celui-ci sont obligées de recourir à un notaire tandis que lorsqu'il s'agit d'un acte sous seing privé, elles n'ont aucune obligation à cet égard.

A.3.2. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres fait valoir que la question préjudicielle appellerait une réponse négative. Il commence par renvoyer à l'arrêt de la Cour n° 137/2001 du 30 octobre 2001. A son estime, il serait logique de considérer qu'en présence d'un lien contractuel entre les parties, celles-ci doivent être plus attentives à l'attitude de leurs cocontractants rendant inutile le double système de computation du délai de prescription tandis qu'il ne serait pas déraisonnable d'admettre qu'en l'absence de liens contractuels, les victimes puissent mettre plus de temps pour s'apercevoir du dommage subi mais qu'en contrepartie, le délai pour ester en justice soit moins long une fois que le dommage est connu. Il résulterait de ce constat que si les deux catégories de victimes sont traitées différemment, la différence de traitement serait parfaitement justifiée compte tenu de la nature spécifique du dommage subi et de son origine.

A.4. Dans son mémoire en réplique, l'appelant devant le juge *a quo* soutient qu'un rapprochement toujours plus marqué entre responsabilités contractuelle et aquilienne est aujourd'hui observé. Ce serait dès lors à tort que le Conseil des ministres soutient que les catégories en cause ne sont pas comparables.

Il reproduit pour le reste l'argumentation qu'il a développée dans son mémoire en réponse.

- B -

B.1.1. La Cour est interrogée sur la compatibilité, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, des alinéas 1er et 2 de l'article 2262*bis*, § 1er, du Code civil, qui dispose :

« § 1er. Toutes les actions personnelles sont prescrites par dix ans.

Par dérogation à l'alinéa 1er, toute action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extra-contractuelle se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable.

Les actions visées à l'alinéa 2 se prescrivent en tout cas par vingt ans à partir du jour qui suit celui où s'est produit le fait qui a provoqué le dommage ».

B.1.2. Le litige pendant devant le juge *a quo* porte sur une faute reprochée à un notaire à l'occasion de l'établissement d'un acte authentique. Il y a lieu dès lors de lire la disposition en cause en combinaison avec l'article 2276*quinquies* du Code civil.

L'article 2276*quinquies* du Code civil dispose :

« Les délais de prescription de droit commun sont applicables à la responsabilité professionnelle des notaires, à l'exception de la responsabilité professionnelle en raison de dispositions à cause de mort et d'institutions contractuelles pour laquelle le délai de prescription ne commence à courir qu'au jour du décès de l'intéressé ayant pris des dispositions à cause de mort ou des institutions contractuelles ».

B.1.3. La responsabilité du notaire qui établit, à la demande de son client, un acte sous seing privé, signé par la suite en son étude, est de nature contractuelle à l'égard de ce client (Cass., 23 octobre 2008, *Pas.*, 2008, n° 576).

Dans l'interprétation du juge *a quo* des dispositions précitées, la faute commise par le notaire à l'occasion de l'établissement d'un acte authentique engagerait sa responsabilité quasi délictuelle.

Le juge *a quo* interroge la Cour sur la différence de traitement qu'établirait la disposition en cause entre clients victimes d'une faute commise par leur notaire, selon que celui-ci agit dans le cadre de l'établissement d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique. Dans le premier cas, le délai de prescription de l'action en réparation du dommage serait de dix ans, alors que dans le second, il serait de cinq ans à partir du jour qui suit celui où la victime a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable.

B.2.1. D'après le Conseil des ministres, les deux catégories de victimes ne seraient pas comparables. A son estime, en effet, lorsque le notaire reçoit un acte authentique, il ne dispose d'aucune autonomie de volonté et agit comme officier public. En revanche, lorsqu'il participe à la conclusion d'une convention sous seing privé, le notaire agit comme tout autre professionnel du conseil juridique par l'assistance à des personnes qui ne sont nullement dans l'obligation d'y recourir pour la rédaction d'actes de cette nature.

B.2.2. Bien qu'elles se trouvent dans des situations objectivement différentes, les personnes qui se prétendent victimes d'une faute commise par un notaire à l'occasion de la réception d'un acte authentique et celles qui se prétendent victimes d'une faute commise par un notaire à l'occasion de la conclusion d'un acte sous seing privé ne sont pas à ce point éloignées qu'elles ne pourraient être comparées. Il s'agit, en effet, dans les deux cas, de personnes confrontées à des délais de prescription relatifs à des actions nées à la suite de faits qui ont provoqué un dommage.

B.3. L'article 2276^{quinquies} du Code civil a été introduit dans le Code civil par la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat (*Moniteur belge*, 1er octobre 1999). Alors que le projet initial entendait prévoir des délais de prescription particuliers en vue de s'inscrire dans la logique des mesures prises par le législateur pour les

avocats et les experts (*Doc. parl.*, Chambre, 1997-1998, n° 1432/1 et n° 1433/1, pp. 40-41), un nouveau texte a finalement été introduit par le Gouvernement par voie d'amendement (*Doc. parl.*, Chambre, 1997-1998, n° 1432/18, p. 40) destiné à traduire les points de vue exprimés en Commission (*Doc. parl.*, Chambre, 1997-1998, n° 1432/19, p. 85). C'est ainsi qu'ont été retenues les règles de prescription de droit commun pour la responsabilité professionnelle des notaires.

B.4. En ce qui concerne ces règles de droit commun auxquelles renvoie l'article 2276*quinquies* précité, avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 juin 1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription, le délai de prescription de droit commun était de trente ans. L'article 2262*bis*, § 1er, du Code civil prévoit, depuis sa modification par la loi précitée, que les actions personnelles sont prescrites par dix ans à l'exception des actions en réparation d'un dommage fondées sur une responsabilité extracontractuelle qui se prescrivent par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable, ces actions se prescrivant en tout état de cause par vingt ans à partir du jour qui suit celui où s'est produit le fait qui a provoqué le dommage.

B.5. Comme l'indique l'article 1er de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, lorsque le notaire reçoit tout acte ou contrat auquel les parties doivent ou veulent donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, il agit en tant qu'officier public et ne dispose d'aucune autonomie de nature à faire varier le contenu de l'acte ou son prix. La mission que le notaire accomplit dans ce cadre est d'une nature différente de celle de conseiller juridique.

B.6.1. Lors de la réforme de la loi du 25 ventôse an XI précitée par la loi du 4 mai 1999, le législateur a toutefois entendu insister sur la mission d'information que le notaire est tenu de remplir, également lorsqu'il agit en tant qu'officier public.

C'est ainsi que l'article 9 de la loi du 25 ventôse an XI précitée a été modifié et dispose désormais, en son paragraphe 1er :

« Les actes sont reçus par un ou plusieurs notaires. Hormis les cas où la désignation du notaire est prévue par voie de justice, chaque partie a le libre choix d'un notaire.

Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié.

Le notaire informe toujours entièrement chaque partie des droits, des obligations et des charges découlant des actes juridiques dans lesquels elle intervient et conseille les parties en toute impartialité ».

B.6.2. L'exposé des motifs du projet de loi à l'origine de la loi du 4 mai 1999 précise que le ministre de la Justice avait installé une commission consultative chargée d'étudier diverses questions relatives à l'organisation du notariat, parmi lesquelles l'éthique de la profession de notaire. C'est ainsi qu'il a été insisté sur quatre caractéristiques :

« 1) Ils exercent un ministère de confiance et de conseil désintéressé et impartial. Mis au courant par les parties des problèmes économiques et humains auxquels chacune d'entre elles est confrontée, le notaire doit recommander un accord répondant aux intérêts légitimes de chaque partie, et protecteur d'un équilibre de droits et de devoirs qui mette les plus faibles à l'abri des abus de droit et protège les tiers contre toute lésion [...].

Cette mission conciliatrice, le notaire l'exerce également entre l'Etat et le citoyen. Bien qu'auxiliaire de l'Etat, il exerce sa fonction sous un statut libéral. C'est cette qualité qui incite les particuliers à voir en lui, non un fonctionnaire sous autorité administrative auquel ils pourraient hésiter à se confier, mais un représentant de la société et de ses sensibilités, conseiller pleinement indépendant. Le notaire se trouve donc à la croisée des chemins :

- l'Etat trouve dans le notariat un moyen privilégié de rendre effectives ses lois, de les appliquer aux situations particulières;

- le citoyen fait appel au notaire pour le conseiller et pour l'orienter dans ses rapports avec l'administration de l'Etat.

C'est pourquoi cette mission médiatrice doit être impartiale.

2) Le notaire est ensuite le gardien de la sécurité juridique, donc de la validité des actes qu'il reçoit ou prépare.

Cette mission impose au notaire :

1. de n'accorder son assistance qu'à des actes conformes à l'ordre public, aux bonnes mœurs, et aux règles légales impératives;

2. d'écarter de ses actes, toute clause susceptible de provoquer une action en nullité ou en rescision, qu'il s'agisse ou non de nullité d'ordre public;

3. d'éviter toute clause équivoque, susceptible d'interprétation incertaine, et ne laisser sans réponse aucune interrogation juridique importante. Il doit donner une solution aux questions controversées en doctrine ou en jurisprudence.

3) L'acte que le notaire reçoit ou prépare, doit faire la synthèse de tous les aspects du droit résultant des règles, sans cesse multipliées et mouvantes du droit privé (droit civil et droits dérivés), droit national public (social, administratif, fiscal), droit international privé, droit communautaire européen, droit interne régional et des communautés.

Dans des secteurs du droit non explorés par la loi, le notaire doit s'engager avec prudence mais aussi initiative. Les organes consultatifs créés par le notariat lui sont, à ce moment, particulièrement utiles.

Il faut en outre retenir que les aspects juridiques de la mission des notaires ne suffisent pas à décrire cette dernière, puisqu'il doit également prendre en compte les intérêts économiques, sociaux, familiaux en présence.

4) Enfin, s'il est vrai que les parties aux conventions privées se condamnent elles-mêmes à ce qu'elles établissent entre elles, le notaire est leur ' légiste ', rédacteur et metteur en forme de la loi des parties. La clarté, l'adéquation des termes juridiques, l'ordonnance des textes lui incombent.

Ces quatre missions quant au fond, jointes aux règles de forme de la réception et de la conservation des actes notariés, constituent la tâche, de nature juridique, primordiale, qui ne cesse de croître au fur et à mesure de la multiplication et de la complexité des règles normatives.

Le rôle spécifique du notaire, sa ' magistrature ' dans l'élaboration de la loi des parties, est de leur apporter les deux sécurités, externe et interne, lorsque les actes sont reçus en forme authentique, et la même sécurité interne pour les conventions sous seing privé que le notaire est appelé à préparer.

Ces règles éthiques constituent l'essentiel de sa mission. Toute l'activité et le comportement du titulaire de la fonction notariale y sont subordonnés ». (*Doc. parl.*, Chambre, 1997-1998, n^{os} 1432/1 et 1433/1, pp. 4 et 5).

B.7. Il ressort tant de la loi relative à l'organisation du notariat que de ses travaux préparatoires que le devoir de conseil du notaire ne se distingue pas selon qu'il agit en tant qu'officier public ou en tant que conseiller juridique. Quelle que soit la qualité dans laquelle il agit, le notaire est, en effet, tenu d'accomplir sa mission de recherche et d'information avec la même objectivité, indépendance, probité et impartialité. Comme l'indique également

l'article 9 précité, la désignation du notaire par la personne qui recourt à ses services relève d'un choix guidé par la confiance qu'elle lui porte, y compris lorsqu'il s'agit de lui confier une mission d'authentification.

B.8.1. Compte tenu des particularités liées au statut du notaire qui viennent d'être relevées, les considérations émises dans l'exposé des motifs de la loi du 10 juin 1998 pour justifier la différence de délai de prescription des actions en responsabilité contractuelle ou quasi délictuelle ne sont pas pertinentes pour justifier la différence de traitement qui existe entre les victimes d'une faute commise par un notaire selon qu'elle l'est à l'occasion de l'accomplissement d'un acte authentique ou d'un acte sous seing privé.

Il n'est pas raisonnablement justifié qu'elles disposent d'un délai différent pour agir alors que dans les deux cas, elles font le choix du notaire à qui elles confient une mission et alors que dans l'un et l'autre cas, le notaire doit faire montre des mêmes qualités professionnelles, répondant ainsi à la confiance qui lui est accordée au motif, notamment, de la qualité d'officier public qu'il revêt.

B.8.2. Dans l'interprétation du juge *a quo*, la disposition en cause, lue en combinaison avec l'article 2276*quinquies*, du Code civil est discriminatoire en ce qu'elle a pour effet de traiter différemment les deux catégories de victimes d'une faute commise par un notaire.

B.9. Dans cette interprétation, la question préjudicielle appelle une réponse positive.

B.10. La disposition en cause, lue en combinaison avec l'article 2276*quinquies* du Code civil, est toutefois susceptible d'une autre interprétation. En effet, rien ne permet d'exclure que, hormis le cas où il est commis par voie de justice (Cass., 16 avril 2009, *Pas.*, 2009, n° 253), la responsabilité du notaire à l'égard du client qui lui confie l'établissement d'un acte authentique soit de nature contractuelle.

B.11. Dans cette interprétation, la différence de traitement est inexistante et la question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- Dans l'interprétation suivant laquelle des délais de prescription différents s'appliquent à l'action en réparation d'un dommage causé au client du notaire en raison de la faute de celui-ci selon que cette faute est commise à l'occasion de l'établissement d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique, l'article 2262*bis*, § 1er, alinéas 1er et 2, du Code civil, lu en combinaison avec son article 2276*quinquies*, viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

- Dans l'interprétation suivant laquelle le même délai de prescription de dix ans s'applique à l'action en réparation d'un dommage causé au client du notaire en raison de la faute de celui-ci lorsque cette faute est commise à l'occasion de l'établissement d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique, l'article 2262*bis*, § 1er, alinéas 1er et 2, du Code civil, lu en combinaison avec son article 2276*quinquies*, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 13 décembre 2012.

Le greffier,

Le président f.f.,

F. Meersschaut

J.-P. Snappe